

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
D'AUSSAC-VADALLE

**délibération :**  
**2020\_6\_3**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

**Objet : Création d'un poste adjoint technique 8 heures par semaine sur temps scolaire**

L'an deux mille vingt, le mardi 21 juillet à 18 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 16 Juillet 2020

**Présents** : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY JOCELYNE, Madame ELMOZNIINO PEGGY, Madame KERJEAN MADELEINE, Monsieur LAMACHE CHRISTOPHE, Monsieur LEDIRAISSON GUILLAUME, Monsieur LEGRAND XAVIER, Monsieur LEHEMBRE PIERRE-YVES, Madame LIOT REGINE, Monsieur VIGIER VALERIAN

**Pouvoirs :**

Madame BIZE AURELIE a donné pouvoir à Madame COUSSAUD Béatrice  
Madame DUPUY MARINE a donné pouvoir à Madame LIOT REGINE

**Absent(s)** : Monsieur BIRONNEAU CYRIL, Madame BIZE AURELIE, Madame DUPUY MARINE

**Excusé(s) :**

**Secrétaire de Séance** : Madame JOCELYNE AUPY

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la *création de l'emploi pour le nettoyage des salles de classe à hauteur de 8h par semaine en période scolaire*, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la création d'un emploi d'un adjoint technique à temps non complet (*8h par semaine soit 6,30 /35ème*) pour le nettoyage des salles de classe à compter du 1er septembre.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjointe technique territorial. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territoriale (sur l'*indice brut 350*).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0**

Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.  
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

ans, mois et jours que ci-dessus.  
Au registre sur les signatures pour copies conformes,  
Le Maire,  
Gérard Liot